

30 MAI 2005

Monsieur Rémy ARON
Président de l'association
« Maison des Artistes »
Hôtel Salomon de Rothschild
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir, par transmissions en date des 12 mai et 13 mai 2005, reçus le 18 mai, les nouveaux statuts de l'association « la Maison des Artistes », lesquels doivent, conformément à l'article 22 des statuts actuels, être soumis à l'approbation du ministère chargé de la culture et du ministère chargé de la sécurité sociale.

Cette approbation est liée à l'examen, par les deux ministères, de la compatibilité des règles de fonctionnement prévues par les statuts avec les missions dévolues à l'association pour la gestion du régime des artistes auteurs.

Les statuts adoptés par votre assemblée générale du 19 avril 2005 apportent à cet égard des modifications importantes aux statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 mars 1995.

L'article 5 confère la qualité de membre de droit aux « artistes professionnels cotisants au régime de sécurité sociale des artistes visés par l'article L 382-4 du code de la sécurité sociale ». L'article L 382-4 ayant trait au financement des charges incombant aux employeurs, au barème de leur contribution, et au recouvrement, sa mention à l'article 5 des nouveaux statuts est erronée. L'article qu'il conviendrait de viser est l'article L 382-1, qui concerne l'affiliation obligatoire des artistes auteurs, et dont le champ est précisé par l'article R 382-1 du même code, relatif au seuil d'affiliation.

Les membres de droit, en leur qualité d'affiliés, seraient électeurs et éligibles au conseil d'administration. En revanche, ils ne seraient pas, sauf à faire la demande d'être membres actifs, et sous réserve d'être admis par le bureau à cotiser, électeurs pour le bureau de l'association.

Une telle disposition nous paraît de nature à laisser perdurer, voire à amplifier les conflits de légitimité susceptibles de survenir entre le conseil d'administration, élu par le collège électoral des affiliés comme d'ailleurs dans d'autres organismes de sécurité sociale, et le bureau de l'association.

Elle introduit en outre une confusion entre l'adhésion à l'association, de libre choix, et la qualité de membre de droit, laquelle résulte d'une obligation déterminée par le code de la sécurité sociale.

Nous nous interrogeons également sur les conditions nouvelles de révocation du président du conseil d'administration (article 8). Les dispositions introduites relèvent à l'évidence d'un règlement intérieur de conseil d'administration, qui devrait établir une procédure garantissant un parallélisme de forme entre l'élection du président et sa démission. La révocation « à tout moment par le conseil statuant à la majorité des présents » ne nous paraît pas de nature à assurer un fonctionnement normal du conseil d'administration. S'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une délibération du conseil demandant au président de se démettre de ses fonctions, elle nous semble nécessairement requérir la majorité des administrateurs, sous la forme d'une demande d'inscription à l'ordre du jour signée par 8 administrateurs.

De même, le dernier alinéa de l'article 13 introduit une interdiction inacceptable, s'agissant d'un président de conseil d'administration nommé sur proposition, et à l'issue d'une élection, par les administrateurs : interdire au président du conseil d'administration de la Maison des Artistes de porter le titre ... de président du conseil d'administration de la Maison des Artistes, mais seulement de « vice-président de la Maison des Artistes » revient à le placer dans une situation de subordination du président de l'association, alors même que sa légitimité procède d'une élection distincte de celle des autres membres du bureau.

Cette subordination est renforcée par la possibilité d'une révocation des membres du bureau, dont les modalités sont renvoyées à un règlement intérieur. Nous vous rappelons à cet égard que les statuts actuels prévoient que le président de l'association « délègue ses pouvoirs au président du conseil d'administration de la sécurité sociale pour les questions relevant de la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs » (article 14, alinéa 3). Cette délégation n'est pas une faculté (comme celle conférée au président par le premier alinéa du même article : « il peut donner au bureau toutes délégations utiles à la bonne marche de l'association »), mais présente un caractère obligatoire.

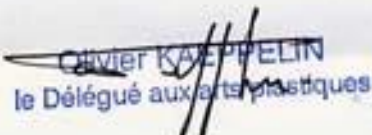
Par ailleurs, le terme d'obligation de réserve (article 13, dernier alinéa), issu du droit administratif, est inapproprié s'agissant de statut d'association. L'obligation de réserve ne saurait être imposée par l'association ou son président au président du conseil d'administration. Le président est, comme l'ensemble des administrateurs, soumis à une obligation de discrétion professionnelle.

Enfin, s'agissant du nouvel article 22, relatif à la transmission de nouveaux statuts aux ministères, il aurait été conforme aux règles habituelles de reprendre la formulation actuelle, « dans un délai [...] à compter de leur transmission ». En effet, la seule adoption en assemblée générale, ou par le bureau de l'association, ne saurait suffire à faire courir un délai pour une éventuelle opposition des ministères.

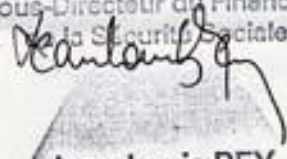
Compte tenu de ces observations, nous sommes conduits à vous faire part de notre opposition à ces nouveaux statuts.

Comme vous le savez, une inspection conjointe de l'IGAS et de l'IGAAC, dont le rapport sera remis aux Ministres au début du dernier trimestre, a pour mission de proposer les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Vous serez bien entendu amené à exprimer dans le cadre de cette mission votre point de vue et vos propositions quant aux évolutions souhaitables.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.


Olivier KAEPFELIN
le Délégué aux arts plastiques

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY